

**Assemblée générale**

Distr. limitée
16 avril 2010
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Trente-huitième session
New York, 19-23 avril 2010**

Droit de l'insolvabilité: travaux futurs possibles**Additif****Proposition de la délégation suisse en vue de la réalisation d'une étude sur la faisabilité d'un instrument relatif au règlement international des crises touchant de grandes institutions financières complexes***

1. La crise financière, en particulier l'insolvabilité de Lehman Brothers le 15 septembre 2008, a malheureusement clairement montré que certaines institutions financières étaient "trop grandes" ou "trop interconnectées pour être défaillantes". On ne peut procéder à leur liquidation ordonnée sans exposer le système financier à des risques inacceptablement élevés. Cette situation implique de grands risques d'ordre moral et impose des coûts potentiellement énormes aux contribuables. C'est pourquoi la création d'un cadre juridique permettant de liquider une grande institution financière complexe sans mettre en danger la stabilité de l'ensemble du système financier est une priorité pour la Suisse.

2. Dans le cas de grandes institutions financières complexes ayant d'importantes activités transnationales, on ne peut parvenir à un règlement ordonné sans une coordination entre les pays concernés. En l'absence d'une démarche coordonnée, les mesures de restructuration et/ou de liquidation n'auront qu'un effet limité, qui se traduira presque inévitablement par le démantèlement désordonné de l'institution ou du groupe. La coordination internationale est par conséquent une condition nécessaire, mais pas suffisante, pour parvenir à une liquidation ordonnée des grandes institutions financières complexes ayant d'importantes activités transnationales.

* Le présent document a été soumis dès que possible après réception de la proposition.



3. La nécessité d'une meilleure coordination internationale des procédures de règlement a été reconnue par les principales organisations internationales et organismes spécialisés. En particulier, la recommandation 4 du Groupe sur le règlement international des crises bancaires (Cross-border Bank Resolution Group (CBRG)) du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire préconise d'entreprendre d'autres travaux pour une reconnaissance plus efficace des procédures de gestion et de règlement des crises étrangères aux niveaux bilatéral, régional ou international¹. Le CBRG se réfère spécifiquement aux travaux de la CNUDCI sur le traitement des groupes d'entreprises nationaux et laisse entendre que les concepts correspondants élaborés dans Guide législatif pourraient éclairer les travaux relatifs à l'établissement d'un tel cadre.

4. C'est pourquoi nous recommandons que le Groupe de travail V réalise une étude sur la faisabilité d'un instrument international relatif au règlement international des crises touchant de grandes institutions financières complexes. Cette étude devrait présenter les options disponibles pour améliorer la coordination internationale, notamment i) la reconnaissance des mesures prises par les autorités de l'État d'origine dans les États d'accueil; ii) la coordination par des procédures parallèles dans l'État d'origine et les États d'accueil; iii) la coordination au moyen d'accords d'insolvabilité internationale; iv) d'autres méthodes visant à améliorer la coordination. L'étude devrait également tenir compte des conséquences internationales des outils de règlement généralement utilisés pour le règlement des faillites d'institutions financières, tels que, par exemple, le transfert d'actifs vers une banque relais, l'arrêt temporaire des clauses sur la non-exécution des contrats financiers et la conversion de créances en prises de participation. Enfin, l'accent devrait être mis en particulier sur les problèmes rencontrés par les groupes d'entreprises, y compris les institutions financières et non financières.

5. L'insolvabilité des banques et autres institutions financières a jusqu'à présent été exclue des travaux de la CNUDCI relatifs à l'insolvabilité². Les raisons qui justifient cette exclusion sont que les banques et autres institutions financières sont soumises à des régimes spéciaux de règlement dans de nombreux pays et que la liquidation des institutions financières soulève d'importantes questions d'ordre public, en particulier si l'institution présente une pertinence systémique. Il existe également d'autres différences en ce qui concerne le règlement des institutions financières et la liquidation des autres entreprises commerciales, par exemple le temps disponible et la dimension et la composition de la masse.

6. Il est suggéré au Groupe de travail V d'examiner la présente proposition, car il est évident que la CNUDCI est mieux placée que tout autre organisme international pour traiter ce type de questions. Premièrement, un règlement est une procédure hautement technique qui nécessite des connaissances théoriques et pratiques spécialisées, que l'entreprise soit une institution financière ou non. Deuxièmement, de nombreux outils utilisés dans les régimes de règlement nationaux sont également utilisés dans les procédures de faillite de sociétés, comme par exemple le transfert d'actifs vers une nouvelle société ou la conversion de créances en prises de

¹ Voir Report and recommendations of the Cross-border Bank Resolution Group – document final (mars 2010), <http://www.bis.org/publ/bcbs169.htm> (disponible en anglais le 15 avril 2010).

² Voir le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, p. 48 (2005); Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, art. 1-2 (1997).

participation. La Suisse est par conséquent convaincue que la CNUDCI est mieux placée que tout autre organisme pour réaliser l'étude proposée.

7. La Suisse attache une grande importance à la coordination des travaux de fond entrepris lors de divers événements internationaux auxquels ont participé certains (ou la totalité des) membres de la CNUDCI et les États observateurs. Nous remercions le Secrétariat d'avoir donné un aperçu des travaux en cours au sein de l'Union européenne, du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale et du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (A/CN.9/WG.V/WP.93, par. 9 à 15). Nous tenons à souligner que la présente proposition est à tout point de vue complémentaire aux travaux de ces organismes et qu'il faut constamment s'efforcer d'éviter les chevauchements à mesure que progressent les travaux. Il est en outre crucial, pour la réussite de ces travaux, d'entretenir des contacts étroits avec les autorités de réglementation et de contrôle du marché financier et les banques centrales.
